

ANNEXE 2.2-B

MODELE D'ATTESTATION DE SUIVI DE LA PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DU BATIMENT

La présente attestation est applicable aux bâtiments neufs, soumis à permis de construire, situés en France métropolitaine.

Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique.

(Cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire : elle doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.)

Cette attestation s'appuie sur la vérification de la présence des pièces justificatives de l'application du suivi perméabilité à l'air, tel que défini dans le cadre commun de référence CAP2030.

Auteur de l'attestation

Nom :

Société :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mél :

Fax :

Identification de l'opération de construction

Nom et adresse de l'opération :

Maître d'ouvrage :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Maître d'ouvrage délégué (le cas échéant) :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Maîtrise d'œuvre :

Nom(s) :

Adresse(s) :

Mission(s) du (des) maître(s) d'œuvre :

Bureaux d'études techniques (noms et missions) :

BET structure :

BET fluides :

BET thermique :

BET perméabilité à l'air :

Autres BET ou AMO :

Responsable du suivi perméabilité à l'air :

Nom :

Société :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mél :

Contrôle technique :

Nom du contrôleur technique :

Signes de qualité de l'opération :

Cadre commun de référence Cap 2030

Préciser si label(s), certification(s) ou démarche qualité :

Permis de construire :

Dépôt de la demande :

Numéro de permis de construire :

Délivrance du permis :

Permis modificatif délivré le :

Nombre de tranches de l'opération :

Numéro de la tranche :

Calendrier de construction :

Ouverture du chantier :

Achèvement des travaux :

Nature de l'opération :

Pour rappel, le suivi de perméabilité à l'air est obligatoire pour tous les bâtiments résidentiels collectifs de plus de 2 000 m² et les bâtiments tertiaires.

Il est fortement recommandé pour les maisons individuelles et les bâtiments de logements collectifs d'une surface de référence inférieure à 2 000 m².

NOMBRE de bâtiments par type		NOMBRE de logements ou zones
Maisons Individuelles		
Logements Collectif		
Bâtiments Tertiaires		
Total		

Exigences de perméabilité à l'air par bâtiments (à détailler par bâtiments et usage) :

Bâtiment 1 : Q₄ Pa-surf = __ m³/h (logements collectifs)

Q₄ Pa-surf = __ m³/h (bureaux)

Q₄ Pa-surf = __ m³/h (commerce)

Bâtiment 2 : Q₄ Pa-surf = __ m³/h (maisons individuelles groupées)

Bâtiment 3 : Q₄ Pa-surf = __ m³/h (maison individuelle isolée)

...

Commentaires

:

DECLARATION

Je soussigné : ...(identité du vérificateur) de la société :

Missionné par le maître d'ouvrage,

Atteste que :

Pour l'opération identifiée ci-dessus, la perméabilité à l'air a été prise en compte :

- lors du programme, dans le contrat avec la maîtrise d'œuvre et dans les CCTP (objectif(s) de perméabilité à l'air et responsabilité du suivi de la perméabilité à l'air contractualisée), ainsi que dans l'étude énergétique et environnementale réglementaire (RE2020) ;
- lors de la conception, en établissant un carnet de détail, de repérage et d'identification des rôles de chaque lot ;
- lors du démarrage du chantier, par la réalisation d'une réunion de sensibilisation des entreprises à l'étanchéité à l'air (compte-rendu et supports), abordant notamment la présentation de l'ensemble des points à traiter, des solutions à mettre en œuvre et du rôle de chaque corps d'état ;
- Lors du chantier, à l'occasion de visites de chantier donnant lieu à des comptes-rendus pouvant préciser la validation de mises en œuvre relatives à la perméabilité à l'air, la prescription pour corriger les défauts ainsi que la réalisation possible de mesures en cours de chantier ;
- lors du chantier et à réception, par des mesures de perméabilité à l'air.

Les constats réalisés aux différentes étapes citées ci-dessus sont :

- l'absence de mise en évidence d'irrégularités dans la prise en compte de la perméabilité à l'air dans les étapes sus-citées ;
- les résultats de la (des) mesure(s) de perméabilité à l'air, réalisée(s) après travaux par un (des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction, comme c'est le cas réglementairement, sont :
 - o Bâtiment 1 : __ m³/h pour la partie logements collectifs
__ m³/h pour la partie bureaux
__ m³/h pour la partie commerce
 - o Bâtiment 2 : __ m³/h (maisons individuelles groupées)
 - o Bâtiment 3 : __ m³/h (maison individuelle isolée)

Date :

Nom :

Signature :